

au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

La compagnie
pourra aug-
menter son ca-
pital.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin de donner à la dite compagnie le moyen de faire le dit chemin de fer, et d'exécuter et compléter leur entreprise, il sera loisible à la dite compagnie, en sus et en outre de la somme de soixante quinze mille louis, que la dite compagnie a été autorisée à réaliser par le dit acte passé dans la neuvième année 10 du règne de sa majesté, incorporant la dite compagnie, et en sus et en outre de la somme de quarante mille louis que la dite compagnie est autorisée à réaliser par un acte passé dans la présente session de ce parlement, intitulé, "*Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour d'au- 15 tres fins,*" de prélever parmi ses membres, ou par l'adjonction de nouveaux souscripteurs, ou par ces deux moyens, une somme additionnelle n'excédant pas sept cent cinquante mille louis, à être divisée en soixante mille actions, de douze louis dix chelins chacune, et s'il est décidé de réaliser la 25 dite somme d'argent en dernier lieu mentionnée, ou toute partie d'icelle par l'adjonction de nouveaux souscripteurs, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire ouvrir un livre ou des livres de souscription, en tels endroits qu'ils jugeront à propos, et chaque personne qui ou dont le procureur, écrira sa signature dans tout tel livre, deviendra par là (sauf les dispositions 30 contenues plus bas), propriétaire dans la dite compagnie pour le montant du nombre d'actions pour lesquelles il aura ainsi souscrit; et aucun souscripteur ou possesseur d'actions ainsi émises, ne sera en aucune manière responsable, ou chargé du paiement 40 de toute dette ou réclamation contre la compagnie, en sus du montant de son action dans le capital additionnel de la dite compagnie, non payé par lui, elle ou eux respectivement, et que les actions à être souscrites 45